

cso
Arrêt
N°243
DU 26/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. ZRAE BI Tra Alfred G

C/

M. BAMBA Zoumana



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-six février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur ZRAE Bi Tra Alfred, né le 02 Août 1961 à BRODOUFLA(Gohitafla) , de nationalité Ivoirienne , Administrateur des services financiers, 01 BP 7074 Abidjan 01, domicilié à yopougon Niangon lauriers 2.

APPELANTE

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET :

Monsieur BAMBA Zoumana, né le 13 août 1967 à Man , de nationalité ivoirienne, agent commercial, domicilié à Yopougon Maroc en son domicile.

INTIME

Comparaissant et Concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance de Yopougon , statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n° 09/17 du 07 février 2017 ;

Par exploit en date du 29 octobre 2018 avec ajournement au 10 décembre 2018 , le sieur ZRAE Bi Alfred S a déclaré faire appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur BAMBA Zoumana à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 21 décembre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1840 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 février 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 octobre 2018 de Maître KLA Abdon Florentin, Huissier de Justice, avec avenir d'audience au 10 décembre 2018 ZRAE BI TRA ALFRED a relevé appel du jugement n°62 rendu le 27 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon et dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Déclare M. ZRAE BI TRA ALFRED recevable en son action ;
L'y dit cependant mal fondé ; L'en déboute ;
Met les dépens à sa charge » ;*

Il ressort des pièces du dossier que le 16 septembre 2016, monsieur ZRAE BI TRA ALFRED a assigné monsieur BAMBA ZOUMAN devant le Tribunal de Première Instance de Yopougon en paiement de la somme de 180.000 francs cfa à titre de remboursement de cautionnement ;

A l'appui de cette action, il a expliqué était locataire d'une maison située à Yopougon appartenant à monsieur BAMBA ZOUMANA, moyennant un loyer mensuel de 90.000 francs cfa par mois et a versé la payé la somme de 270.000 francs à titre de cautionnement avant d'intégrer les lieux ;

Il a indiqué qu'à la fin du contrat de bail, il a remis la maison en état avant de la quitter, suite à quoi, il a réclamé au bailleur le remboursement de la somme déposée en garantie ;

Il a souligné que cependant ce dernier refuse de lui restituer son argent la somme de 180.000 francs représentant le reliquat du cautionnement qui lui restait dû, prétextant qu'il a dû reprendre des travaux de remise en état qu'il ne trouvait pas à son goût, et qu'il ne restait lui devoir que la somme de 100.000 francs cfa au lieu des 180.000 francs cfa réclamés ;

Il a souligné que c'est pour obtenir le versement de cette dernière somme qu'il a agi en justice ;

En première instance monsieur BAMBA ZOUMANA n'a pas conclu ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a débouté monsieur ZRAE BI TRA ALFRED de son action au motif qu'il ne rapporte pas la preuve du paiement du cautionnement effectué ;

En cause d'appel, monsieur ZRAE BI TRA Alfred reprend pour l'essentiel ses premiers arguments et produit au dossier des pièces, dont le contrat de bail, une sommation de payer avec interpellation adressée à son adversaire ;

Il plaide l'infirmerie du jugement attaqué et prie la Cour de condamner l'intimé à lui payer les la somme de 180.000 francs réclamée, outre des dommages et intérêts d'un montant de 05 millions de francs ;
L'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'acte d'appel n'a pas été assigné à la personne de monsieur BAMBA ZOUMANA, lequel n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article 144 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur ZRAE BI TRA ALFRED a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son appel ;

Au fond

Sur le remboursement du cautionnement

Considérant que selon l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Considérant que pour établir l'existence de sa créance dont il sollicite le paiement, l'appelant a produit au dossier le contrat de bail qui le liait à l'intimé ainsi qu'une sommation de payer avec interpellation dans laquelle monsieur BAMBA ZOUMANA a déclaré qu'il ne peut payer que la somme de 100.000 francs cfa parce qu'il a refait la peinture car celle faite par l'appelant ne lui convenait pas ;

Considérant que le motif invoqué par l'intimé pour refuser de restituer le cautionnement ne peut prospérer ;

Qu'en effet, l'obligation qui pèse sur le locataire lorsqu'il part des lieux habités, est la remise en état desdits lieux ; Or en l'espèce, la remise en état des lieux a été faite par l'appelant, ce que ne conteste d'ailleurs pas l'intimé, qui est donc en droit de réclamer le dépôt à titre de garantie qu'il a fait ;

Qu'il s'ensuit que, c'est à tort que le jugement attaqué a débouté monsieur ZRAE BI TRA de sa demande en paiement de la somme de 180.000 francs cfa ;

Qu'il y a lieu ainsi d'infirmer ledit jugement et condamner monsieur BAMBA ZOUMANA à lui payer ladite somme ;

Sur les dommages- intérêts

Considérant que selon l'article 175 alinéa 1 du code de procédure civile commerciale et administrative, il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale ;

Considérant que la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par l'appelant intervient pour la première fois en appel et n'a pas subi le double degré de juridiction ;

Qu'il y a lieu, conformément aux dispositions ci-dessus citées de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur BAMBA ZOUMANA succombe à l'instance;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare monsieur ZRAE BI TRA ALFRED recevable en son appel relevé du jugement^{n°}69 rendu le 27 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare monsieur ZRAE BI TRA ALFRED bien fondé en son action ;

Condamne monsieur BAMBA ZOUMANA à lui payer de 180.000 francs cfa réclamée

En revanche, déclare irrecevable sa demande en paiement de dommages et intérêts formulée par monsieur ZRAE BI TRA ALFRED ;

Condamne monsieur BAMBA ZOUMANA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et Ont signé le Président et le Greffier.

MS00282810
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
M. Moumouni

